

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-475 du 29 Novembre 1985

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le projet de Loi portant
Régime des Eaux en République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Novembre 1985,

D E C R E T E :

Le Projet de Loi ci-joint, portant régime des Eaux en République Populaire du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple.

Le Présent décret de saisine a pour objet de rendre compte d'une part, des raisons essentielles qui ont poussé à l'élaboration du projet de Loi règlementant le régime des Eaux du Bénin, et d'autre part des avantages que notre pays tirerait de son adoption, et notamment de son application effective.

L'Eau est une ressource indispensable à la vie des hommes, des animaux et des végétaux, sa disponibilité et sa qualité influencent grandement le développement socio-économique. A la fois source de santé et de maladies, l'eau est une denrée qui n'est pas inépuisable et qui se fait de plus en plus rare dans certaines de nos régions, face à la détérioration climatique et surtout la persistance de la sécheresse.

.../...

C'est pourquoi une planification de l'utilisation des ressources hydrauliques s'impose désormais ; mais cette planification passe tout d'abord par l'élaboration d'une législation adéquate en la matière

Le Deuxième Atelier National sur la Planification du Secteur Eau Potable et Assainissement, tenu à Bohicon, du 17 au 22 Octobre 1983 l'a si bien reconnu, qu'il a recommandé en Première Priorité, l'élaboration d'une législation en matière d'Eau et d'Assainissement.

Cette préoccupation a également retenu l'attention des Ministres lors de la 12ème Réunion du Conseil des Ministres du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (C I E H), tenu à YACUNDE (CAMEROUN) du 20 au 25 Février 1984, qui recommande entre autres résolutions, d'élaborer en liaison avec tous les Ministères concernés, les moyens législatifs et réglementaires adéquats en matière d'eau.

C'est donc conscients des nombreux problèmes du secteur qui ont pour noms :

- la préservation des ressources en eau ;
- la lutte contre le gaspillage de l'eau ;
- la protection qualitative des eaux ;
- les diverses pollutions (domestiques, animales, agricoles, industrielles etc... ;
- les utilisations avantageuses des eaux et leur ordre de priorité ;
- les effets nuisibles des eaux (problèmes relatifs aux inondations ;
- les conflits d'attribution au niveau des services techniques etc...

que la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National (tenue du 21 au 30 Décembre 1983) a décrété la création d'un Comité ad hoc chargé de l'élaboration d'une législation nationale sur les eaux.

Le présent projet de Loi qui sera soumis à votre approbation a pour objectif principal de combler la lacune que constitue l'inexistence d'une législation en matière d'eau et d'assainissement chez nous, en République Populaire du Bénin.

Le projet aborde les deux principaux axes qui constituent les deux problèmes fondamentaux qu'une réglementation des eaux doit résoudre, à savoir : le droit des eaux et l'administration des eaux.

Le projet fait une grande place aux divers mécanismes d'autorisation, de contrôle, de sanction... Le danger à éviter est cependant d'avoir recours à des procédures trop complexes, décourageant les initiatives privées et retardant ainsi la mise en valeur des richesses naturelles ou du potentiel économique de l'Etat.

Le projet analyse les principales sources de pollution (pollutions domestiques, animales, agricoles, industrielles...) en prévoyant dans chaque cas les moyens les plus appropriés pour les réduire.

Des mesures juridiques sont proposées mais ce sont en réalité les moyens financiers et matériels d'une part, et l'éducation sanitaire de populations d'autre part qui constituent les préalables indispensables à une réussite de la politique du secteur Eau et Assainissement.

Enfin, l'eau étant une richesse, au même titre que les autres ressources naturelles, il est normal que l'Etat puisse contrôler l'usage qui en est fait.

L'adoption de ce projet de Loi donnera à la République Populaire du Bénin le cadre de référence dans lequel s'inscriront désormais toutes les actions de développement du secteur Eau et Assainissement.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Zul-Kifl SALAMI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MPS 4 ANR 40.

P R O J E T D E L O I
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DES EAUX
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En République Populaire du Bénin le régime des Eaux est soumis aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE 2.

DE LA DOMANIALITE DES EAUX

Section 1 : Des Eaux dépendant du domaine Public

Article 2: Font partie du Domaine Public de l'Etat les biens relevant du domaine public naturel et ceux relevant du domaine public artificiel

Article 3 : Le domaine Public Natuel est composé comme suit :

- 1 - les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, étangs et sources, dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de terre de 25 mètres au-delà de cette limite ;
- 2 - toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales mêmes lorsque celles-ci sont accumulées artificiellement ;
- 3 - les îles, îlots, bancs de sable et atterrissements se formant dans les fleuves ;
- 4 - les nappes d'eau souterraines.

Article 4 : Le Domaine Public artificiel est composé comme suit :

- 1 - les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue des eaux, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eau (digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis et tous autres ouvrages) dans la limite des terrains occupés lorsque ces ouvrages ont été exécutés par l'Administration ou des collectivités mandatées à cet effet ;
- 2 - les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau ;

.../...

- 3 - les sources thermales et minérales ;
- 4 - les canaux servant à la navigation, à l'irrigation, au drainage, aux aqueducs, au transport des eaux usées, ainsi que leurs accessoires, aménagés par un Ministère de l'Etat, qui en dépend ou une collectivité mandatée à cet effet ;
- 5 - les eaux recueillies ou canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites d'eau de toute nature, canaux et aqueducs qui les amènent, les fontaines ou bornes-fontaines qui les distribuent, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts ainsi que les diverses installations, les dispositifs d'évacuation et d'assainissement d'eaux usées, et les chemins réservés le long de ces ouvrages en vue de leur entretien.

Section 2 : Des eaux non domaniales

Article 5 : Sont considérées comme eaux domaniales :

- les eaux pluviales tombant sur fonds privés ;
- les eaux des citernes, les sources, puits, canaux de dessèchement ou d'irrigation ne faisant l'objet d'aucun aménagement d'intérêt public.

Article 6 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux non domaniales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 et en cas de nécessité constatée par le Ministère chargé de l'hydraulique ces points d'eau peuvent être mis à la disposition du public moyennant juste compensation.

CHAPITRE 3

DE LA PROTECTION QUANTITATIVE DES EAUX

Section 1 : Des prélèvements d'eau souterraine

Article 8 : L'utilisation des eaux souterraines en République Populaire du Bénin est soumise aux dispositions ci-après dans les zones qui seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

1 - L'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes etc. devant être équipé d'un moyen d'exhaure mécanique, l'équipement nouveau en moyens d'exhaure mécanique d'ouvrages existants, ainsi que tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères avec ou sans moyens mécaniques, sont soumis, sur toute l'étendue de la République Populaire du Bénin à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'hydraulique.

Les ouvrages de captage des eaux souterraines existants, équipés à l'aide de moyens mécaniques de puisage ou exploitant une nappe aquifère, sont soumis à la déclaration de propriété dans les formes fixées à l'article 10.

2 - Ne sont pas soumis à une autorisation préalable, les ouvrages de captage d'eaux souterraines non équipés de moyens de puisage mécanique, exception faite des ouvrages forés dans les nappes aquifères, visés au paragraphe 1.

3 - Des arrêtés du Ministre chargé de l'hydraulique pourront interdire tout puisage particulier, même sans l'emploi de moyens mécaniques, dans certaines nappes bien délimitées pour les motifs suivants :

- a) nappe utilisée pour l'alimentation d'une agglomération et ayant des réserves limitées ;
- b) nappe servant à l'alimentation humaine et qu'il est nécessaire de protéger contre les pollutions organiques ;
- c) nappe déjà polluée et dont l'usage par la population présente un danger pour la santé publique ;
- d) et pour toute autre cause d'intérêt général.

Article 9 : Est appelé moyen mécanique de puisage, au sens de la présente Loi, tout équipement fixe ou mobile placé au-dessus ou à proximité de l'ouvrage de captage et faisant appel à une énergie humaine ou animale.

Article 10 : Dans un délai de six mois à compter de la parution de la présente Loi ou Journal Officiel de la République Populaire du Bénin tout propriétaire d'ouvrage de captage d'eau souterraine équipé mécaniquement ou d'ouvrage de captage foré dans une nappe aquifère devra en faire la déclaration, adressé au Ministre chargé de l'hydraulique dans la forme ci-après :

Le propriétaire devra faire une déclaration faisant connaître ses nom, prénom, profession ainsi que l'usage des eaux pompées. Il devra remettre en outre :

- une note descriptive de la situation de l'ouvrage de captage et des moyens d'exhaure ;
- un plan de situation des ouvrages de captage, d'exhaure, d'emmagasinement et d'évacuation des eaux résiduaires.

Article 11 : Dès la parution de la présente Loi au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin, toute personne désirant forer un ouvrage de captage devant être équipé mécaniquement, ou désirant équiper mécaniquement un ouvrage existant ou puiser dans une nappe aquifère, devra adresser un dossier au Ministère chargé de l'hydraulique. Dans le dossier ainsi constitué, le requérant devra :

1 - faire connaître ses nom, prénom, profession et domicile, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, le siège principal de son établissement, ainsi que les nom, prénom, nationalité, et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République Populaire du Bénin ;

2 - s'il est propriétaire, fournir la preuve de son titre, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds au point d'exhaure de l'eau faire la preuve d'un droit d'usage de l'eau.

Il devra en outre faire la preuve d'avoir purgé les servitudes créées par les conduites d'adduction ou de refoulement entre le point de puisage et sa propriété, si les terrains intermédiaires ne lui appartiennent pas ;

3 - faire connaître les caractéristiques des ouvrages : mode de forage, profondeur probable de la nappe, caractéristiques des engins d'exhaure et de refoulement, volume journalier nécessaire au début de l'exploitation et besoins futurs.

En outre, il devra joindre un plan, au 1/100ème des bâtiments existants et projetés, l'emplacement du captage, les ouvrages annexes abri des pompes, réservoir, équipement sanitaire existant et projeté, emplacement des fosses septiques ou puisards, point de raccordement à l'égout.

De plus, pour les industries, le demandeur devra faire connaître le volume et les qualités chimiques des eaux résiduaires ainsi que leur point de rejet.

Article 12 : Le dossier visé à l'article précédent est affecté par le Ministre au Directeur de l'hydraulique. Ce dernier désigne un Agent qui devra, dans les meilleurs délais, procéder à l'instruction du dossier du point de vue technique.

L'Agent procède à la visite des lieux en la présence du demandeur et du propriétaire du fonds, s'il le terrain n'appartient pas au demandeur. Il vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous les renseignements techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Il dresse de ces opérations un rapport dans lequel il consigne notamment, avec l'exposé de l'affaire, l'état des lieux, les dires des propriétaires, les essais de pompages s'il y a lieu, l'utilité et l'opportunité des ouvrages annexes, en particulier les ouvrages nécessaires à la protection de la nappe, l'évacuation des eaux résiduaires, et termine par des conclusions motivées. Le dossier du déclarant et le rapport sont remis au Directeur de l'hydraulique qui fait parvenir l'ensemble avec ses propositions au Ministre.

Le Ministre prend un arrêté autorisant ou non le demandeur à poursuivre son exploitation, en précisant éventuellement le montant de la redevance annuelle prévue à l'article 15 ci-dessous. Le refus opposé par le Ministre chargé de l'hydraulique doit être motivé et signifié dans les meilleurs délais au requérant.

Article 13 : L'instruction de la demande d'autorisation de construire des ouvrages de captage équipés mécaniquement, d'équiper des ouvrages existants, de puiser dans une nappe aquifère, se déroule conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : L'arrêté autorisant l'exhaure, par un moyen mécanique ou le captage dans une nappe aquifère fixera le volume d'eau qui pourra être puisé annuellement, et éventuellement, les modalités de puisage.

Les redevances pour puisage d'eau seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et des Finances.

Article 15 : Si le déclarant d'une installation de puisage d'eau souterraine équipée mécaniquement ou d'une installation de captage dans une nappe aquifère se voit frapper d'interdiction par arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus, il ne pourra être dépossédé que moyennant le paiement ou la considération d'une juste et préalable indemnité.

Article 16 : Toutes infractions aux présentes dispositions et notamment la non observation d'interdiction de puisage, le puisage supérieur à celui autorisé, la non exécution de ouvrages annexes exigés pour la salubrité ou la protection des nappes contre la pollution, seront constatées par les agents de la Direction de l'Hydraulique ou de la Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ou par tout autre agent dûment assermenté, désigné par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou celui de la Santé Publique.

Ces infractions entraîneront l'interdiction de puisage ou de rejet sans paiement d'indemnité, et ce, sans préjudice des sanctions prévues ci-après :

L'exécution des travaux sans autorisation, contrairement aux prescriptions de l'autorisation sera punie d'une amende de 20.000 à 2 Millions de francs et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Les travaux entrepris pourront en outre être interdits par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sans préjudice de mesures qu'il pourra ordonner si la conservation des eaux est menacée.

Section 2 : Des prélèvements d'eaux superficielles

Article 17 : Aucun travail ne peut être exécuté dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant, qu'il modifie ou non son régime, aucune dérivation des eaux du Domaine Public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leur cours, ne peut être faite sans autorisation accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique après enquête et après avis des services techniques à la suite d'une demande.

Article 18 : La demande d'autorisation, établie sur papier-timbré, est adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique.

Elle doit mentionner d'une manière précise :

- la nature et l'objet de l'ouvrage ;
- le nom et le point du cours d'eau où il doit être établi
- les ouvrages établis en aval et en amont ou la constatation qu'il n'en existe pas ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La demande doit être accompagnée du projet d'ensemble, en triple expédition, de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 19.- La demande est publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin et affichée au Chef-lieu de la Province dans laquelle l'ouvrage doit être établi.

Elle est déposée dans les bureaux du Maire et conservée durant six semaines à la disposition du public qui peut formuler par écrit toutes observations à son égard.

Le délai de six semaines court à dater de l'affichage au Chef-lieu de la Province intéressée. Cet affichage devra être assuré, sans délai, aussitôt après réception du Journal Officiel et la date en sera constatée par un procès-verbal.

Article 20.- Le dossier de la demande est ensuite transmis au Directeur de l'Hydraulique. Sur proposition de ce dernier, le Ministre chargé de l'Hydraulique désigne l'agent qui devra faire l'instruction de la demande au point de vue technique. L'agent chargé de l'instruction, après avis donné dans un délai raisonnable, au pétitionnaire et aux réclamants ou à leurs mandataires procède à la visite des lieux en leur présence, ou eux régulièrement convoqués.

Il vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés, ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et cherche les solutions pouvant sauvegarder l'intérêt public tout en donnant satisfaction aux intérêts privés.

Il dresse un rapport de ces opérations dans lequel il consigne notamment l'exposé de l'affaire, les déclarations des parties, l'état des lieux et les repères adoptés, les observations et tous les renseignements d'étiage, les détails sur le niveau du cours d'eau, l'utilité ou l'opportunité d'ouvrages annexes. Le rapport se termine par des conclusions motivées.

Article 21.- Les documents prévus dans l'article précédent sont remis au Directeur de l'Hydraulique qui les joint au dossier de la demande et fait parvenir l'ensemble, avec ses propositions au Ministre chargé de l'Hydraulique. Ce dernier accorde alors, s'il y a lieu, par un arrêté l'autorisation demandée à laquelle est joint un cahier des charges.

Dans le cas où l'ouvrage projeté serait de nature à l'intéresser une partie du cours d'eau se trouvant dans un autre Etat, l'instruction est faite selon la procédure définie par accord entre les parties.

La décision à intervenir relève de l'Autorité compétente de l'Etat dans lequel l'ouvrage est projeté.

.../...

Article 22. - La décision énumère les caractéristiques fondamentales de l'autorisation accordée ; bénéficiaires, nature, situation et durée, réserve des droits des tiers, conditions auxquelles elles est subordonnée, ect.

Le cahier des charges précise toutes les obligations particulières auxquelles le bénéficiaire est astreint du point de vue technique, telles que pour une prise d'eau : débit maximum de l'eau à dériver pendant la période d'étiage, hauteur de barrage, niveau de la retenue, forme et dimension des ouvrages régulateurs (déversoirs, vannes de décharges, ect.), point de prise et de restitution de l'eau, et en général toutes les mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux, à prévenir les inondations, à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie, taux de la redevance annuelle due à l'état, délai d'achèvement des travaux, cas de retrait de l'autorisation, etc.

La redevance annuelle prévue est indépendante de celles qui peuvent être exigibles en raison des occupations temporaires des terrains domaniaux nécessitées par les installations.

Article 23. - L'autorisation est accordée pour un délai fixé par l'arrêté du Ministère chargé de l'Hydraulique sans ce délai ne puisse excéder cinquante ans selon l'importance des ouvrages.

L'autorisation peut, dans les mêmes formes, être renouvelée pour une nouvelle période de temps. Le refus par l'Administration d'accorder le renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Si le permissionnaire n'a pas été mis en demeure, deux ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, de supprimer ou de modifier les ouvrages qu'il a établis, cette autorisation est prorogée de plein droit pour une durée égale à la moitié de sa durée primitive.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux autorisations dont la durée primitive ne dépassait pas deux années.

Article 24. - L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transmise à des tiers, autres que les héritiers du permissionnaire, qu'en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'un établissement industriel reste attachée à cette exploitation ou à cet établissement en quelques mains qu'il passe.

Article 25. - Lorsque plusieurs demandes ou autorisations de prise d'eau sont en concurrence si le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la préférence à la première en date, il statue par un arrêté, les parties entendues ou dûment convoquées.

Article 26. - L'autorisation est toujours et alors même que cette clause serait crise, accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est précaire et révocable à toute époque par un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, sur la proposition du Directeur de l'Hydraulique :

.../...

1 - si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles ;

2 - pour l'inexécution, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions stipulées à l'arrêté d'autorisation ou au cahier des charges, dont l'inexécution est prévue comme devant entraîner le retrait de l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au permissionnaire à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité qui est fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

Dans le second cas, aucune indemnité ne peut être réclamée par le pétitionnaire.

Article 27.- Lorsque les travaux sont terminés, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement il est procédé à une vérification contradictoire des travaux effectués, par le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Il est dressé de cette vérification un procès-verbal qui indiquera si les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation et signale, s'il y a lieu, les points sur lesquels ils s'en écartent.

Article 28.- Les frais d'instruction sur place des demandes, d'autorisation, que l'autorisation soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur. Il en est de même pour les frais de reculement des travaux.

Ces frais sont recouvrés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Article 29.- Les eaux du domaine public peuvent faire l'objet de concessions d'une durée ne dépassant pas 50 années.

La demande, l'instruction et la délivrance des concessions sont soumises aux dispositions des articles 18 et 28 ci-dessus.

Article 30.- La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des Charges de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et règlements.

Les ouvrages, terrains, bâtiments, engins de toute sorte, déterminés au Cahier des Charges comme constituant les biens mobiliers et immobiliers de la concession font partie du Domaine Public. Les conditions dans lesquelles l'Administration en prendra possession à la fin de la concession sont déterminées par le Cahier des Charges.

Article 31.- Lorsqu'une demande tendant à obtenir la prorogation d'une concession est présentée dix ans au plus et cinq ans au moins avant l'expiration de celle-ci, l'Administration est tenue de statuer, après enquête et suivant la procédure prévue, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande.

Passé ce délai, une mise en demeure peut lui être adressée et à défaut de décision dans l'année qui suit la mise en demeure, la concession est prorogée de plein droit pour une durée supplémentaire égale au 1/5 du délai initialement accordé, conformément aux clauses du Cahier des Charges.

Article 32.- Les propriétaires des ouvrages et établissement de toute nature soumis à autorisation, en vertu de la présente loi et existant au jour de sa publication au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin seront tenus de faire diligence dans un délai de 6 mois à compter de cette date pour obtenir l'autorisation exigée par ladite Loi.

Toutefois, s'il s'agit d'établissements ou d'exploitations antérieurement autorisés par l'Administration, le délai ne courra que de la mise en demeure, adressée à chaque propriétaire et sa durée ne sera que d'un an. Au cas où l'Administration refuserait, en tout ou en partie, l'autorisation désormais exigée, les propriétaires qui par suite viendraient à se trouver dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements jusque-là tolérés, devraient recevoir une juste et préalable indemnité. En cas de constatation et à défaut d'entente amiable, il sera statué par les tribunaux compétents.

Article 33.- La privation des droits d'usage exercée sur les eaux du Domaine Public par tous cultivateurs, usiniers ou autres usagers donne lieu à une indemnité.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'une nouvelle usine, l'indemnité peut être alloué à l'usinier lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Article 34.- Dans les régions où l'application des dispositions contenues dans l'article 33 ci-dessus soulèverait des difficultés en raison des usages et coutumes ou par suite de circonstances locales exceptionnelles, le Ministre chargé de l'Hydraulique pourra, par un arrêté, suspendre, pour un délai déterminé la mise en pratique de ces dispositions et prescrire telles autres mesures qu'il jugerait convenables à l'effet de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect des droits et usages antérieurement établis. Cet arrêté pourra être renouvelé dans la même forme.

Article 35.- La surveillance des cours d'eau, rivières, lacs etc. est assurée par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, dûment assermentés et commissionnés, sur toute l'étendue du territoire où ils sont en service, et spécialement par les agents des Ministères chargés de l'Hydraulique, des Eaux et Forêts, du Développement Rural, de la Santé Publique, des Transports et Communications et de l'Intérieur.

CHAPITRE 4 :

DES POLLUTIONS ET DES MOYENS DE LUTTE CONTRE

LES POLLUTIONS

Section 1 : Des diverses sources de pollution.

Article 36..- Sont considérées comme pollutions domestiques au sens de la présente Loi, les pollutions provenant des fosses septiques, des ordures ménagères et des eaux usées.

Article 37..- On appelle fosse septique un ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Cet ouvrage est obligatoirement suivi d'un dispositif épurateur. Les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine) ou indirectement par l'intermédiaire d'un mécanisme d'évacuation.

Article 38..- Toute personne désireuse d'installer une fosse septique doit adresser la demande d'autorisation à la Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ou à défaut à la Direction Provinciale de la Santé.

Article 39..- La construction et le fonctionnement de ces fosses obéissent à des critères d'étanchéité, de capacité, de forme, de situation et de ventilation. Ces critères seront édictés ultérieurement par un arrêté du Ministère chargé de la Santé Publique.

Article 40..- L'utilisation des fosses septiques ne peut convenir qu'à des habitations isolées ou à des petites collectivités de moins de 150 usagers.

Article 41..- Une conception défectueuse, une malfaçon de construction engagent les responsabilités de l'installateur et du constructeur.

Article 42..- Il appartient aux services d'hygiène de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 43..- Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté aux fosses septiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

Article 44..- L'évacuation vers un puits filtrant ne pourra être autorisée, après enquête des autorités sanitaires, que si la localité est pourvue d'une alimentation d'eau sous pression et à condition que les habitations situées dans un rayon de 30 mètres soient raccordées à la canalisation publique.

Article 45..- L'évacuation dans les puits en relation directe avec la nappe souterraine est formellement interdite.

Article 46..- Ceux qui auront contrevenu aux dispositions contenues dans les articles 37 à 45 pourront être condamnés à une amende de 5 000 à 50 000 F CFA.

Article 47. - Les dépôts d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois etc sont interdits dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du Domaine Public.

De même, il est interdit d'y laisser écouler les eaux infectes ou nuisibles.

Le terme ordure ménagère désigne tous les résidus solides qui sont putrescibles, c'est-à-dire qui peuvent subir une décomposition organique.

Le terme détritrus désigne tous les résidus solides non putrescibles, c'est-à-dire inertes.

Article 48. - Les dépôts de ferrailles, vieux véhicules, vieux fûts, les dépôts d'ordures, d'immondices, de décombres et gravats sont interdits sur les terrains privés, clos ou non.

Article 49. - Il est interdit de déposer des ordures ménagères ou des détritrus sur la voie publique ainsi que sur les propriétés ou les terrains occupés à titre précaire ou inoccupés.

Article 50. - Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères devront être déposées dans des dépotoirs publics ou dans des récipients métalliques ou plastique, étanches et clos, facile à manier. Les récipients seront placés en bordure des rues pour être enlevés par les soins du service de voirie.

Article 51. - Dans les villages, les délégués de villages feront creuser une fosse éloignée de 200 mètres au moins des dernières habitations. Cette fosse aura de 3 à 4 mètre de profondeur et sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie.

Article 52. - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions contenues dans les articles 47 à 50 seront condamnés à une amende de 5 000 à 50 000 F. Cette peine sera portée au double en cas de récidive.

Article 53. - Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques. Celles-ci seront toujours tenues en parfait état de propreté. Les égouts et les caniveaux seront débarrassés de tous objets pouvant ralentir ou interrompre le libre cours des eaux pluviales.

Article 54. - Les lavoirs seront munis de parois lisses et imperméables. Le sol sera muni de rigoles pour l'écoulement des eaux. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

Article 55. - Il est interdit de laver le linge, les véhicules et tous autres ustensils aux abords immédiats des bornes-fontaines.

Article 56..- Les infractions aux dispositions des articles 53 à 55 de la présente Loi seront punies d'une amende de 5 000 à 50 000 F. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Article 57..- L'élevage des porcs, moutons, chèvres, boeufs, animaux sauvages, en captivité est interdit dans les périmètres urbains.

L'élevage des poules, canards, dindes et autres gallinacés est autorisé à condition que les poulaillers soient du modèle approuvé par le service d'hygiène et que ces volailles ne divaguent pas sur la voie publique et dans les concessions des services des eaux.

Article 58..- Des dérogations pourront être accordées aux seuls commerçants et éleveurs assurant le ravitaillement des villes, après autorisation du service d'hygiène qui indiquera aux intéressés les mesures d'hygiène à prendre.

En pareil cas, les animaux seront mis hors d'état de circuler sur la voie publique.

Article 59..- L'abreuvement des animaux à un point d'eau servant à l'alimentation humaine en eau est interdit.

Article 60..- Il est interdit de creuser des fosses destinées à l'enfouissement des cadavres d'animaux à l'intérieur des concessions.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les 24 heures à un atelier d'équarissage régulièrement autorisé, soit à défaut, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à 200 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un (1) mètre d'épaisseur.

Il est interdit de jeter des bêtes mortes dans les rivières, puits, dans les mares ou à la voirie et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenants à une habitation ou à proximité d'un puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Article 61..- Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouveries, bergeries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau à proximité du rivage maritime, à moins de 1 000 mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables, à moins de 50 mètres des puits et citernes.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la prolifération des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, sera détruit s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Article 62..- Les infractions aux dispositions des articles 57 à 61 de la présente Loi seront punies d'une amende de 5 000 à 50 000 F.

Cette amende sera portée au double en cas de récidive.

Article 63..- L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à un kilomètre des zones de protection des sources, des captages transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 1 000 mètres des cours d'eau, puits etc.

Article 64..- Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits où les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

Article 65..- L'épandage des matières de vidange à la surface des terres est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

L'épandage de ces matières de vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit par les services d'hygiène et d'assainissement dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, sources, points d'eau.

Article 66..- Tout dépôt, tout épandage constituant une cause d'insalubrité doit être supprimé dans le délai qui est imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou à défaut du propriétaire du sol.

Article 67..- Les infractions aux dispositions des articles 63 à 66 de la présente Loi seront punies d'une amende de 5 000 à 50 000 F. Cette amende sera portée au double en cas de récidive.

Article 68..- Sont interdits le déversement, l'immersion dans les eaux de mer, cours d'eau, lacs, étangs, des déchets industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

Article 69..- Toutefois, le Ministre chargé de la Santé Publique pourra, après enquête, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visé à l'article 68 dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

Article 70..- Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication de la présente Loi, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai de 6 mois aux conditions qui seront imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Article 71..- Les installations de déversement établies postérieurement à la publication de la présente Loi devront dès leur mise en service être conformes aux conditions qui leur sont imposées.

Article 72..- Des arrêtés fixeront les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Article 73..- L'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

Article 74..- Sont soumis à autorisation préalable, tous déversements, écoulements, jets, dépôts d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine.

L'autorisation détermine les conditions auxquelles les déversements, écoulements, jets, dépôts etc tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont subordonnés.

Article 75..- Le pétitionnaire doit déposer au Ministère chargé de la Santé Publique une demande qui précise :

- le nom des cours d'eau et de la commune dans lesquels les ouvrages doivent être établis ;
- les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;
- l'usage auquel l'entreprise est destinée ;
- les changements présumés que l'exécution doit apporter au niveau du régime des eaux ;
- la durée probable des travaux ;
- la nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts et de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- les conditions d'évacuation et les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux ;
- une description technique des installations de déversement et de traitement proposé, et le point de rejet des eaux, qui devra toujours être situé en aval des agglomérations urbaines.

Article 76..- Une enquête est effectuée à l'issue de laquelle le Ministre chargé de la Santé Publique statuera après avis des services techniques .

Article 77. - L'autorisation accordée peut toujours être modifiée ou retirée à la demande du titulaire, des tiers intéressés, ou sur initiative de l'Administration.

Section 2 : Les moyens de lutte contre les pollutions

Article 78. - Il sera institué en vue d'assurer l'alimentation, la préservation et l'utilisation de ressources en eau, des périmètres de protection autour des points d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine.

Article 79. - Les périmètres de protection seront délimités par les services techniques du Ministère chargé de la Santé Publique.

Article 80. - Les terrains inclus dans le périmètre de protection doivent être acquis par le concessionnaire en pleine propriété et chaque fois qu'il sera possible, clôturés.

Article 81. - Y sont interdites, toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Ainsi, peuvent être interdits ou réglementés :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le parcage et l'abreuvement des animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 82. - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants de terrains compris dans un périmètre de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 83. - Les contrevenants aux dispositions des articles 72 à 81 de la présente Loi seront frappés d'une amende de 50 000 à 500 000 F.

CHAPITRE 5 :

DES DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX ET DE LEUR ORDRE DE PRIORITE

Section 1 : Des diverses utilisations des eaux

Article 84 : Dans toutes les agglomérations urbaines possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent comporter une conduite de distribution.

Toute habitation desservie par ces voies est reliée à cette conduite par un branchement suivi d'une canalisation qui met cette eau à la portée de tous les habitants.

Article 85 : Toutes les eaux d'une origine autre que l'eau potable distribuée par la conduite de distribution publique sont considérées comme non potable et ne peuvent être utilisées qu'aux usages domestiques non en rapport avec l'alimentation.

Article 86 : Dans le cas où une habitation est desservie par une canalisation d'eau non potable celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge, avec exister entre les deux canalisations.

Article 87 : Lorsque par suite d'un motif dont justification sera donnée à l'autorité sanitaire, l'eau délivrée aux consommateurs, ou utilisées pour des usages connexes ne peut être celle de la canalisation urbaine, ou s'il n'y a pas dans la localité un service public des eaux, les personnes délivrant de l'eau, sont astreintes à toutes précautions utiles pour éviter les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Elles sont tenues de s'assurer, sous leur responsabilité que l'eau, offerte par elles, pour l'alimentation, est saine.

Article 88 : L'autorité sanitaire a la faculté de contrôler ces eaux à tout moment. Lorsqu'il sera constaté que ces eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement interdit pour l'alimentation. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Article 89 : En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des puits particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si toutes les précautions sont prises pour mettre ceux-ci à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumiers, ordures, immondices etc.

Article 90 : L'eau doit être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif (robinet siphonné) évitant l'introduction dans le puits d'un récipient susceptible de la polluer.

Article 91 : La paroi des puits doit être étanche et la margelle doit s'élever à 1,50 mètres au-dessus du sol.

Les puits sont fermés par une aire circulaire étanche de 0,50 mètre, au moins de rayon et légèrement inclinée vers l'extérieur en vue d'assurer leur protection contre les infiltrations superficielles.

.../...

Ces couvercles emboîteront hermétiquement l'orifice de la margelle pour empêcher le passage des moustiques ; un caniveau doit éloigner les eaux s'échappant de la pompe ou du dispositif de puisage.

Article 92 : Les puits sont tenus en état constant de propreté. Il ne doit être procédé à leur nettoyage ou désinfection que conformément à la réglementation édictée par l'autorité sanitaire.

Article 93 : Tout puits dont l'usage sera reconnu dangereux par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il peut être remédié par des travaux de désinfection sera comblé jusqu'au niveau du sol.

Article 94 : Les citernes destinées à accueillir l'eau de pluies doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage pour empêcher la prolifération des moustiques.

Les parois intérieures des citernes doivent être en matériaux internes vis-à-vis de l'eau de pluie.

Les citernes doivent être nettoyée et désinfectées au moins une fois par an.

Article 95 : Les sources seront soigneusement captées, leurs points d'émergence seront protégés par une batisse en maçonnerie. Elles seront aménagées de telle sorte que les cruches ou récipients puissent recueillir l'eau d'un tuyau d'écoulement.

Une aire de protection suffisante, complètement débroussaillée devra être établie autour d'elles.

Article 96 : Il pourrait être recommandé d'aménager pour l'alimentation du bétail abreuvoir situé à une distance de 10 à 15 mètres autour de tout point d'eau servant à l'alimentation humaine.

Article 97 : Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdit pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

Article 98 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hoteliers ou tenanciers d'immeubles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de tables autorisées.

Article 99 : A moins d'autorisation du Ministre Chargé de la Santé Publique, les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace ; aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

Article 100 : Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé Publique, fixe les normes et conditions auxquelles doivent satisfaire les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles pour être consommées comme eau de boisson.

Article 101 : Toute personne, désignée par le Ministre chargé de la Santé Publique, a libre accès à toute installation ou propriété en vue de faire des prélèvements ou constatations en rapport avec l'application de la présente section.

Article 102 : Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le Ministre chargé de la Santé Publique, les organismes ou laboratoires désignés à cet effet par le Ministre chargé de la Santé Publique, le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour les services de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

Article 103 : Il est interdit :

- de dégrader des ouvrages publics, ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux potables ;
- d'introduire ou laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites ou réservoirs servant à l'alimentation humaine ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus d'animaux dans les fosses ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation humaine.

Article 104 : Toute personne qui, en contravention à l'article 102 aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux potables ou aura abandonné des matières polluantes ou putréfiables dans les fosses ou excavations susceptibles de polluer les eaux de consommation humaine, est passible d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Article 105 : Le déversement d'eaux usées de quelque nature que ce soit susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé du cheptel ou à la qualité de sa chair, ainsi qu'à sa reproduction est prohibé dans les mares, étangs, abreuvoirs servant à son alimentation.

Article 106 : Toutefois le Ministre chargé de la Santé Publique pourra après enquête autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visé à l'article 104 dans des conditions telles qu'elles en garantissent l'incuité et l'absence de nuisance.

Article 107 : Tout propriétaire de terres qui veut se servir pour l'irrigation de son domaine, des eaux dont il a le droit de disposer, soit en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente Loi ; soit en vertu d'une autorisation administrative, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptes de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 108 : Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arronés, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exeptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 109 : Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite, de ses dimensions et de sa forme, ainsi que les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés, sont portées devant le tribunal du ressort, qui en se prononçant, doit concilier l'inrêrêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert, l'expert est désigné d'accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

Il peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires, dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

Article 110 : L'Etat peut exécuter par ses propres moyens, les travaux d'irrigation et se rémunérer de ses frais en vendant les eaux aux particuliers et aux collectivités moyennant un certain tarif.

Il peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires, dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

Article 111 : Les travaux d'irrigation prévus à l'article précédent sont déclarés d'utilisé publique, après enquête, par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Cet arrêté détermine, s'il y a lieu, les conditions générales de vente des eaux et le tarif maximum.

Article 112 : Lorsque par le fait de l'exécution d'ouvrage ayant pour objet l'aménagement des eaux, des terres acquerront une plus-value ou seront susceptibles d'un accroissement de rendement agricole, les propriétaires ou usagers de ces terres pourront être assujettis au versement d'une taxe spéciale qui pourra consister soit en une somme payée en une ou plusieurs annuités, soit en une redevance superficielle annuelle.

Article 113 : Pour les travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 110, l'indemnité pour dommages résultant de la servitude d'amcnée d'eau ou l'indemnité d'expropriation, due aux propriétaires, aux usagers des fonds où se fait l'écoulement des eaux d'irrigation, peut être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont privés ou dépossédés.

Les terrains ainsi accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales, comprises, autant que possible dans la périmètre amélioré.

En cas de contestation, il est statué par les Tribunaux qui en se prononçant doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

Article 114 : Les bornes-fontaines et leurs branchements seront installés et entretenus, et éventuellement déplacés ou supprimés, aux frais de la commune par le concessionnaire. Leur consommation sera estimée forfaitairement ou mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune.

La commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

L'eau livrée aux bornes-fontaines ne peut en aucun cas, être utilisée à usage industriel.

Article 115 : Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront installés et entretenus et éventuellement déplacés ou supprimés aux frais de la commune par le concessionnaire.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut a été signalé.

La commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Le débit horaire de chaque bouche sera évalué soit par estimation, soit contradictoirement entre la commune et le concessionnaire aux frais de la commune.

Les manœuvres d'ouverture des bouches, en vue de leur vérification, ou du lavage des caniveaux seront effectuées suivant un horaire déterminé en accord entre la commune et le concessionnaire.

Article 116 : Les prises d'incendie seront installées et entretenues, et éventuellement déplacées ou supprimées, au frais de la commune, par le concessionnaire.

La commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Le concessionnaire livrera à un taux forfaitaire à convenir l'eau débitée par les prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres du Service des Calamités.

En cas d'incendie, tout le personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée en accord entre la commune et le concessionnaire sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel du concessionnaire.

.../...

Sauf en cas d'incendie les particuliers ne pourront les utiliser.

Article 117 : Toute création de piscine ou de lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 118 : Les baignades en rivières, lacs, étangs, ne peuvent être installées que dans les zones non polluées, et qui, notamment, sont à l'abri des souillures et contaminations urbaines et industrielles.

Article 119 : Dans le cas des baignades en rivières le courant devra balayer tant la surface que la profondeur et toutes les mesures seront prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau délimitée pour la baignade.

Article 120 : Un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique effectuera des contrôles de la qualité des eaux. Au cas où ces contrôles se révéleraient positifs, les baignades seront suspendues et les mesures nécessaires seront prises.

Article 121 : Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur l'état des eaux.

Les exploitants doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et notamment s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine.

Les exploitants sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire : visites de l'établissement, vérifications des procédés et appareils de désinfection, prélèvement pour analyses etc.

Au cas où les analyses se révéleraient positives, la piscine sera fermée au public en attendant que des mesures sanitaires soient prises.

Article 122 : Quiconque aura jeté sans les eaux des drogues ou apâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire et portant atteinte à la qualité des eaux sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 F. ; l'amende sera portée au double en cas de récidive.

Article 123 : Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, lacs, étangs ... directement ou indirectement des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, reproduction et portant atteinte à la qualité des eaux sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 F. et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Des ordres de priorité

Article 124 : Les zones à forte densité de population sont déclarées zones prioritaires en ce qui concerne l'alimentation humaine en eau.

Article 125 : La distribution des ressources en eau devra à tout moment tenir compte des besoins économiques et sociaux des populations.

Lorsqu'il aura pu être satisfait aux besoins humains en eau seront comblés par ordre d'importance :

- les besoins agricoles (bétails, cultures) ;
- les besoins industriels ;
- les besoins municipaux ;
- les besoins pour loisirs.

Article 126.- En période de sécheresse, l'Administration interdira les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine ; ainsi l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules seront interdits.

Article 127.- Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 124 ci-dessus seront condamnés à une amende de 5 000 à 50 000 Francs

CHAPITRE 6 :

DES EAUX NUISIBLES

Section 1 : De la défense contre les inondations.

Article 128.- Les eaux résultent du débordement des cours d'eau, lacs, lagunes, étangs et marais ou résultant de la montée de la nappe pratiquées jusqu'au niveau du sol seront considérées comme des eaux d'inondation.

Article 129.- Il est créé un Comité Permanent de lutte contre les inondations dont la composition est définie par l'article du décret N° 82-206 du 19 Juin 1982.

Article 130.- Le Comité Permanent de lutte contre les inondations à pour tâches :

- 1° d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour permettre l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluies dont la stagnation présente des risques d'inondation pour une localité du territoire national.
- 2° d'organiser le nettoyage et le désensablement réguliers des principaux axes de toutes les villes du territoire national.

Article 131.- Le Comité Permanent de lutte contre les inondations est placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 132.- Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des travaux d'endiguement et de défense contre les cours d'eau ou contre la mer, un arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique après enquête et avis des services techniques peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des intéressés.

Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge sont recouvrées dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Section 2 Du dessèchement des étangs et marais

Article 133.- Le dessèchement des étangs et marais peut être prescrit dans un but d'hygiène et de salubrité publique lorsqu'il occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur position, ils provoquent des inondations, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extention des cultures.

Article 134.- Les travaux déclarés d'utilité publique, après enquête, par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

L'arrêté fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris dans ce périmètre après leur déclassement éventuel du domaine public.

Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique, le dossier d'enquête doit contenir l'avis des services d'assainissement locaux.

Article 135.- Lorsqu'il y a lieu de procéder au dessèchement d'étangs un arrêté du Ministre, après enquête et avis des services techniques peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des intéressés.

Article 136.- Les travaux de dessèchement sont à la charge des particuliers ou des collectivités, en ce qui concerne les marais sur lesquels, ils ont un droit d'usage.

Article 137.- En vue de l'exécution de ces travaux, les intéressés peuvent être groupés en association dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime de ces associations.

Article 138.- Après l'exécution de ces travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis de tous droits d'usage, soit par le cantonnement, soit par l'attribution de terrains aux usagers dans l'étendue dudit périmètre. Si les propriétaires et les usagers ne peuvent s'entendre, il est statué par les tribunaux ordinaires qui doivent en se prononçant concilier les intérêts de l'agriculture et le respect des droits et usages antérieurement établis.

Article 139.- L'action en affranchissement de droits d'usage peut dans tous les cas être intentée devant les tribunaux par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre amélioré.

Dans le cas où l'exécution ces travaux de dessèchement aurait porté atteinte à l'exercice des droits d'usage, l'action peut également être intentée par les usagers lésés.

Section 3 : De l'assainissement des terres humides.

Article 140.- Tout occupant ou propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 141.- Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article 133 pour l'écoulement des eaux de leur fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;
- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;
- pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article 142.- Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant la juridiction compétente, qui en se prononçant doit concilier l'intérêt de l'opération et le respect de la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

L'expert est désigné d'accord entre les parties, ou à défaut par ordonnance du juge, à la requête de la partie la plus diligente.

Section 4 : Des curages, élargissements, redressements.

Article 143 : Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles.

Article 144 : Lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des cours d'eau et canaux du Domaine Public, un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes, collectivités, concessionnaires ou bénéficiaires d'autorisation de prises d'eau.

L'arrêté décide si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés seront exécutés par l'Etat, à charge par lui, de répartir la dépense proportionnellement à l'intérêt de chacun ou s'ils seront exécutés par les intéressés individuellement ou groupés dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime des associations.

Article 145 - Les travaux d'élargissement, de régularisation, de redressement des cours d'eau et canaux du Domaine Public sont assimilés aux travaux de curage.

Leur exécution est soumise aux dispositions de l'article 138.

Article 146. - Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge, sont recouvrés dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Article 147. - Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharges ou en réduction formées par les particuliers ou collectivités imposées en vertu des articles 138 et 139 ci-dessus sont portées devant les tribunaux.

CHAPITRE 7

DU COMITE NATIONAL DE L'EAU POTABLE ET DE

L'ASSAINISSEMENT

Article 148. - Il est créé un Comité National de l'Eau Potable et de l'Assainissement dont la composition est fixée par l'article 2 du décret N° 80-241 du 5 Septembre 1980.

Article 149. - Le Comité a pour tâches :

- 1° - d'élaborer un projet de politique nationale de l'Eau et de l'Assainissement, avec des propositions concrètes en vue de son application ;
- 2° - de proposer des programmes d'aménagement hydraulique et un programme national d'assainissement ;
- 3° - de rechercher et de coordonner les différentes assistances extérieures et de surveiller l'application de la Politique Nationale de l'Eau.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 150 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU